

**DECISION N° 0070 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CIRCLE + Logo » n° 60119**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60119 de la marque « CIRCLE + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 décembre 2010 par la société MITSUBISHI SHOJI KABUSHIKI KAISHA, représentée par le Cabinet NGWAFOR & PARTNERS ;
- Vu** la lettre n° 0562/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 23 février 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CIRCLE + Logo » n° 60119 ;

**Attendu que** la marque « CIRCLE + Logo » a été déposée le 17 octobre 2008 par la société ZHEJIANG SANLING PLASTICS COMPANY LIMITED et enregistrée sous le n° 60199 dans la classe 20, ensuite publiée au BOPI n° 5/2009 paru le 30 juin 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société MITSUBISHI SHOJI KABUSHIKI KAISHA fait valoir, qu'elle est titulaire des marques :

- « MITSUBISHI + Dessin » n° 41337 déposée le 26 juillet 1999 dans les classes 1, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 17, 19 et 32 ;
- « THREE DIAMONDS + Vignette » n° 41332 déposée le 26 juillet 1999 dans les classes 29 et 32.

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à la loi ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels sa marque a été enregistrée ou pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage des signes identiques

ou similaires à sa marque dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'elle** s'oppose à l'enregistrement de la marque « CIRCLE + Logo » n° 60199, au motif que cette marque présente de fortes ressemblances visuelles et phonétiques avec ses marques antérieures; que ladite marque incorpore un logo qui est l'élément essentiel d'identification de ses marques ; que cette incorporation crée inéluctablement un risque de confusion tant les marques sont déposées pour des produits similaires ou complémentaires;

**Que** le déposant a choisi la marque « CIRCLE + Logo » dans le but d'induire les milieux commerciaux et les consommateurs en erreur sur l'origine des produits et de bénéficier de la réputation de ses marques sur le marché ;

**Attendu que** la société ZHEJIANG SANLING PLASTICS COMPANY LIMITED n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société MITSUBISHI SHOJI KABUSHIKI KAISHA ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60199 de la marque «CIRCLE + Logo » formulée par la société MITSUBISHI SHOJI KABUSHIKI KAISHA est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60199 de la marque « CIRCLE + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La société ZHEJIANG SANLING PLASTICS COMPANY LIMITED, titulaire de la marque « CIRCLE + Logo » n° 60199, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**